

BGer 8D 6/2009 vom 3. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8D_6_2009

FR: TF 8D 6/2009 du 3 août 2010

IT: TF 8D 6/2009 del 3 agosto 2010

Regeste

Autres problèmes relatifs au rapport de service | Fonction publique

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur une décision en matière de rapports de travail de droit public qui concerne une contestation non pécuniaire. La voie du recours en matière de droit public n'est pas ouverte (art. 83 let . g LTF); en revanche, le recourant peut contester le jugement entrepris par un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 2

A. _____ a produit à l'appui de son recours le procès-verbal du 22 avril 2009, relatif à l'audition de divers témoins dans la cause E. _____. Il s'agit d'un moyen de preuve nouveau qui ne résulte pas du jugement entrepris, de sorte qu'il est irrecevable (art. 99 al. 1, en relation avec l' art. 117 LTF).

E. 3.1

Le recourant considère que le refus de maintenir son taux d'activité à 100 % pour la période postérieure au 31 juillet 2007, ainsi que la réorientation de son activité sur le contrôle de gestion, sont des mesures prises en vue de le harceler psychologiquement. Il en est victime parce qu'il a apporté un soutien à son épouse dans la procédure disciplinaire ouverte contre elle, ce que ses supérieurs hiérarchiques n'ont pas apprécié.

E. 3.2

Les premiers juges ont constaté que le recourant avait été régulièrement informé de la précarité de son statut. Lors de l'évaluation du 29 novembre 2006, notamment, cette question avait été clairement abordée, de même que le besoin de l'employeur de le former dans des activités liées au contrôle de gestion. Les relations de travail étaient qualifiées d'excellentes et l'employeur se déclarait pleinement satisfait. Pour des raisons budgétaires, toutefois, le poste à 50 % sous contrat d'auxiliaire ne pouvait être stabilisé et était périodiquement prolongé. Cela mis à part, la poursuite de la collaboration était envisagée sans réserve. Plus tard, le 16 janvier 2007, alors même que les tensions entre l'épouse du recourant et sa hiérarchie étaient au plus haut, la qualité des relations entre l'employeur et A. _____ avait été soulignée par l'employeur pour justifier sa nomination comme fonctionnaire. Compte tenu de ces constatations, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas d'indice suffisant d'un harcèlement psychologique du recourant, qui n'aurait pu avoir lieu, le cas échéant, qu'entre le mois de janvier 2007, lors duquel il avait été nommé fonctionnaire, et le 12 avril suivant, date à laquelle il avait quitté ses fonctions pour cause de maladie. Il n'y avait pas de raison de penser que la réduction de son taux d'activité et la

réaffectation à des tâches de contrôle de gestion constituaient une mesure de rétorsion, dès lors que ces changements étaient déjà envisagés en novembre 2006, à une époque où le recourant ne soutient pas qu'il aurait été victime de harcèlement. La dégradation des rapports entre les parties était en réalité survenue après que le recourant avait vu sa réaffectation confirmée et ses espoirs de maintien de son taux d'activité à 100 % déçus, le 12 avril 2007. L'attitude de l'employeur, qui avait simplement défendu ses positions, ne pouvait être qualifiée d'atteinte à la personnalité.

E. 4

Le recourant soulève les griefs de violation du droit d'être entendu et d'arbitraire, au motif que les premiers juges ont refusé d'entendre plusieurs témoins dont il demandait l'audition, ainsi que de verser au dossier les pièces figurant dans celui de la cause E._____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 29 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). La jurisprudence a notamment déduit de cette disposition le droit pour les parties de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer la décision et d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370; 127 III 576 consid. 2c p. 578; 127 V 431 consid. 3a p. 436). En revanche, une partie n'a pas droit à l'administration d'une preuve dépourvue de pertinence parce qu'elle porte sur une circonstance sans rapport avec le litige, ou qu'une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies démontre qu'elle ne serait pas de nature à emporter la conviction de la juridiction saisie (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135). Comme le Tribunal fédéral est en principe lié par les faits constatés par la juridiction cantonale (art. 118 LTF), il ne revoit l'appréciation anticipée des preuves que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; cf. également arrêt 8C_15/2009 du 11 janvier 2010 consid. 3.2). En l'occurrence, le grief de violation du droit d'être entendu se confond par conséquent avec celui d'arbitraire.

E. 4.2.1

Le recourant a demandé, en instance cantonale, la production du dossier de la cause E._____, afin que le procès-verbal d'audition de P._____, ancien chef de la division Z._____, soit pris en considération. Selon le recourant, P._____ avait déclaré, à l'époque, que s'agissant du contrôle de gestion, A._____ pouvait effectuer cette tâche sur la base d'instructions précises, mais qu'il n'avait pas, en revanche, les compétences du métier de contrôle de gestion proprement dit. Rien au dossier n'indique, toutefois, que l'employeur ait eu l'intention de laisser le recourant assumer sans instructions un rôle de contrôleur de gestion. Il a uniquement été question de réaffecter le recourant à diverses tâches dans ce domaine, ce qui ne dit encore rien du niveau de responsabilité qu'il aurait dû assumer. Enfin, comme l'ont constaté les premiers juges, l'accomplissement de tâches de contrôle de gestion par le recourant avait été déjà envisagé et évoqué avec lui avant qu'un litige survienne entre l'employeur et son épouse. Par conséquent, à supposer que ces tâches soient au-dessus du niveau de compétence du recourant, il n'y aurait pas lieu d'en conclure à un harcèlement psychologique plutôt qu'à une simple erreur d'appréciation de ses capacités. Les premiers juges pouvaient ainsi considérer, sans arbitraire, que les déclarations de P._____, telles qu'alléguées par le recourant, n'étaient pas de nature à démontrer un

indice de harcèlement psychologique. En refusant de produire le dossier de la cause E._____, destiné à établir ces déclarations, voire en renonçant à entendre le prénommé comme témoin dans la cause D._____, ils n'ont pas violé le droit d'être entendu du recourant. Il n'en va pas différemment du témoignage, sur ce point, de G._____, dont le recourant n'expose pas, au demeurant, en quoi il serait qualifié pour évaluer ses compétences en matière de contrôle de gestion.

E. 4.2.2

Le recourant a demandé l'audition de son médecin traitant, le docteur F._____. Ce dernier aurait pu attester, toujours selon le recourant, que le comportement de ses supérieurs hiérarchiques avait eu des conséquences dramatiques sur sa santé. Les premiers juges n'ont toutefois pas mis en doute que les atteintes à la santé dont souffrait le recourant découlaient d'un conflit au travail. Ils ont constaté, en revanche, que ce conflit résultait de décisions prises et communiquées au recourant le 12 avril 2007, décisions qui n'étaient pas, comme telles, constitutives de harcèlement psychologique. Le recourant n'indique pas quels autres comportements de ses supérieurs auraient dû faire l'objet de constatations par les premiers juges, sur la base du témoignage du docteur F._____. Quant au témoignage de G._____, dont le recourant soutient qu'il fut la première personne à s'apercevoir de son état dépressif, à la suite de la décision de l'employeur de « modifier son activité », il n'apparaît pas de nature à infirmer les constatations des premiers juges d'après lesquelles le recourant n'a pas accepté la décision qui lui a été communiquée le 12 avril 2007, ni à établir un comportement de harcèlement psychologique de la part de ses supérieurs.

E. 4.2.3

Le recourant a demandé l'audition de W._____, en vue d'établir que les allégations de l'intimé, relatives à son travail et à son comportement étaient fausses. Il ne précise toutefois pas à quelles allégations ils se réfère et les premiers juges n'ont pas constaté de comportement particulier de sa part, ni justifié les mesures prises par l'employeur par des reproches concernant son attitude ou son travail. Ils pouvaient donc considérer que l'audition de W._____ était dépourvue de pertinence.

E. 5

Il ressort de ce qui précède que les premiers juges pouvaient statuer sur la base du dossier dont ils disposaient. Que le recourant soit atteint dans sa santé en raison de tensions sur le plan professionnel - liées à la procédure disciplinaire ouverte contre son épouse ou à des changements relatifs à sa propre situation, avec lesquels il n'était pas d'accord - ne permet pas de conclure à l'existence d'un harcèlement psychologique. Les preuves dont le recourant a demandé l'administration ne sont pas de nature à établir, même par indices, un tel harcèlement par son employeur, sous la forme de propos ou agissements hostiles répétés pendant une période relativement longue et de nature à le marginaliser ou à l'exclure. Les premiers juges pouvaient donc nier leur pertinence, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, sans tomber dans l'arbitraire ni violer le droit d'être entendu du recourant.

E. 6

Vu le sort de ses conclusions et le rejet de sa demande d'assistance judiciaire, le recourant supportera les frais de justice ainsi que ses propres dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.